

Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
11 rue de l'Échelle - 75001 PARIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 7

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

13 DEC. 2019

Service Juridique
Courrier arrivée

ARRET DU 12 DECEMBRE 2019

(n° 29, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 19/03942 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7LNT

Décision déferée à la Cour : décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-D-03 en date du 16 janvier 2019

REQUÉRANTES

LA SOCIÉTÉ GIBOVENDEE S.A.S.

prise en la personne de son représentant légal

inscrite au RCS de la Roche Sur Yon sous le n° 350 254 421

ayant son siège social Rue des Laborantes, ZA LA BARBOIRE
85500 CHAMBRETAUD

Élisant domicile chez la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES
89, Quai d'orsay
75007 PARIS

LA SOCIÉTÉ ENVOL DE RETZ S.C.A

prise en la personne de son représentant légal

inscrite au RCS de Nantes sous le n° 424 664 530

ayant son siège social Les Petits Chardonnerets
44270 MACHECOUL

Élisant domicile chez la SELARL LEXAVOUE PARIS VERSAILLES
89, Quai d'orsay
75007 PARIS

représentées par Me Matthieu BOCCON-GIBOD, de la SELARL LEXAVOUE PARIS
VERSAILLES, avocat au barreau de paris, toque C 2477
ayant pour avocat plaçant Me Alexandre VARAUT, avocat au barreau de Paris, toque R
019

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

prise en la personne de sa présidente

11, rue de l'Échelle
75001 PARIS

représentée par M. Dylan DAMAJ, dûment mandaté

Vu les observations écrites déposées le 12 juin 2019 au greffe de la chambre 7 du pôle 5 par l'Autorité de la concurrence ;

Vu les observations écrites déposées le 13 juin 2019 au greffe de la chambre 7 du pôle 5 par le Ministre chargé de l'économie ;

Vu les observations écrites déposées le 20 septembre 2019 au greffe de la chambre 7 du pôle 5 par les sociétés GIBOVENDEE S.A.S. et ENVOL DE RETZ S.C.A. ;

Vu l'avis du ministère public déposé le 7 novembre 2019 au greffe de la chambre 7 du pôle 5 ;

Vu les conclusions de désistement du recours formalisées et déposées au greffe de la chambre 7 du pôle 5 le 26 novembre 2019 ;

A l'audience publique tenue en rapporteur le 28 novembre 2019, le représentant de l'Autorité de la concurrence indique oralement accepter formellement ce désistement et le représentant du Ministre chargé de l'économie ne formule pas d'observations.

SUR CE, LA COUR,

Considérant que les requérantes entendent se désister de leur recours ; que ce désistement est formellement accepté par l'Autorité de la concurrence ; qu'il y a lieu de le constater et de dire la cour dessaisie et l'instance éteinte ;

Qu'en application des dispositions des articles 399 et 405 du code de procédure civile, les dépens resteront à la charge des requérantes ;

PAR CES MOTIFS

Constate le désistement des sociétés GIBOVENDEE S.A.S. et ENVOL DE RETZ S.C.A. et son acceptation formelle par l'Autorité de la concurrence,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Laisse les dépens à la charge des sociétés requérantes.

LE GREFFIER

Véronique COUVET



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRÉSIDENTE

Frédérique SCHMIDT

